



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **D-160**

Objet : **PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE
POUR LES LYCÉES, Y INCLUS L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS**

Catégorie : **CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES**

Publiée le : **29 avril 2021**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire du Chancelier [Chancellor's Regulation (CR)] annule et remplace la CR D-160 datée du 28 janvier 2021.

Modifications :

- Cette disposition prévoit qu'on peut émettre trois votes au lieu d'un seul pour chaque élève éligible (Section V.A.2).



Numéro D-160

Objet : **PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE
POUR LES LYCÉES, Y INCLUS L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS**

Catégorie : **CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES**

Publiée le : **29 avril 2021**

ABRÉGÉ

La présente disposition réglementaire précise les conditions d'éligibilité au Conseil de la Ville pour les lycées [Citywide Council on High Schools (CCHS)] ainsi que les procédures de nomination et de sélection des membres de ce Conseil. Elle prévoit aussi la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants.

I. COMPOSITION

On prévoit un CCHS composé de 13 membres titulaires du droit de vote et d'un élève-membre n'ayant pas le droit de vote. Dix des membres titulaires du droit de vote doivent être des parents élus selon les procédures régies par cette disposition. Ils doivent être les parents de lycéen scolarisé dans un lycée du Département de l'Éducation de la Ville de New York [New York City Department of Education (NYCDOE)] au moment des élections ; de plus, il faut qu'on nomme un nombre égal de représentants (deux) pour chaque borough au sein de ce Conseil parmi les dix membres votants. Les trois autres membres votants sont nommés respectivement par le Défenseur public de la Ville de New York, le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée [Citywide Council on Special Education (CCSE)], et le Conseil de la Ville pour les Apprenants de la langue anglaise [Citywide Council on English Language Learners (CCELL)]. L'élève-membre est nommé par les Conseil consultatif des élèves au niveau de la Ville [Citywide Student Advisory Council (CSAC)].

II. ÉLIGIBILITÉ

A. Parents-membres

1. Tous les membres-parents du CCHS doivent avoir au moins un(e) enfant scolarisé(e) dans un lycée du DOE.
2. On entend par parent le père/la mère (liens biologiques ou par adoption, beau-parent ou parent d'accueil), le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne ayant une relation parentale avec un enfant est une personne directement responsable de sa prise en charge régulièrement et de sa garde à la place d'un parent ou d'un tuteur légal.
3. On détermine l'éligibilité dès que le parent présente sa candidature à un siège au sein du CCHS.

4. Un parent d'élève(s), éligible au moment du dépôt de sa candidature, doit, s'il a été élu dans les règles, avoir le droit de siéger durant la totalité de ses deux ans de mandat au CCHS, même si, au cours de cette période, son enfant obtient son diplôme de fin d'études, et/ou n'est plus scolarisé dans un lycée.
 5. Le mandat des parents-membres est de deux ans et le nombre de mandat n'est pas limité.
- B. Membre nommé par le Défenseur public
1. Le Défenseur public nomme un(e) membre qui a le droit de vote. Cette personne doit vivre dans la Ville de New York, avoir une large expérience et une connaissance approfondie en matière d'éducation, de commerce et des affaires. Elle doit contribuer de façon significative à améliorer l'éducation dans les établissements scolaires du DOE. Le mandat de ce membre est de deux ans et le nombre de mandat n'est pas limité.
 2. Les personnes qui veulent être nommées au CCHS par le Défenseur public doivent demander un formulaire de candidature au Bureau pour l'Autonomisation des Familles et des Communautés [Office of Family and Community Empowerment (FACE)] du DOE, et le soumettre à FACE après l'avoir rempli à ccceinfo@schools.nyc.gov. FACE évaluera l'éligibilité des candidats et transmettra les formulaires de candidatures de ceux qui sont éligibles au Défenseur public. Toutes les décisions relatives aux nominations doivent être laissées à la discrétion du Défenseur public.
- C. Membre nommé par le CCSE
1. Le CCSE doit nommer un(e) membre qui a le droit de vote. Ce membre doit être le parent d'un lycéen fréquentant une école du DOE titulaire d'un Programme d'éducation personnalisé [Individualized Education Programs (IEP)]. Le mandat de ce membre est de deux ans et le nombre de mandat n'est pas limité.
 2. Le CCSE accepte les formulaires de candidature à partir du mois de janvier d'une année d'élection, et finit la procédure de nomination d'ici le 30 juin pour que le membre nommé puisse commencer le 1^e juillet.
 3. Les personnes qui veulent être nommées au CCHS par le CCSE doivent demander un formulaire de demande de candidature à FACE, et le soumettre à ce dernier après l'avoir rempli à ccceinfo@schools.nyc.gov. FACE évaluera l'éligibilité des candidats et transmettra les demandes des candidats éligibles au CCSE. Toutes les décisions relatives aux nominations doivent être laissées à la discrétion du Défenseur public.
- D. Membre nommé par le CCELL
1. Le CCELL nomme un(e) membre ayant le droit de vote. Ce membre doit être le parent d'un lycéen fréquentant une école du DOE qui doit être un ELL. Un ELL est un élève dont la langue du foyer n'est pas l'anglais. Il est inscrit dans un programme double

langue [Dual language (DL)], dans un programme d'éducation bilingue transitoire [Transitional Bilingual Education (TBL)], ou dans un programme Anglais nouvelle langue [English as a New Language (ENL)] vu qu'il faut l'appuyer au niveau de l'apprentissage de l'anglais. Le mandat de ce membre est de deux ans et le nombre de mandat n'est pas limité.

2. Le CCELL accepte les formulaires de candidature à partir du mois de janvier d'une année d'élections, et finit la procédure de nomination d'ici le 30 juin pour que le membre nommé puisse commencer le mandat le 1^e juillet.
3. Les personnes qui veulent être nommées au CCHS par le CCELL doivent demander un formulaire de demande de candidature à FACE, et le soumettre à ce dernier après l'avoir rempli à cceinfo@schools.nyc.gov. FACE évaluera l'éligibilité des candidats et transmettra les demandes des candidats éligibles au CCELL. Toutes les décisions relatives aux nominations doivent être laissées à la discrétion du CCELL.

E. Élève-membre (sans droit de vote)

1. Les lycéens qui seront en classe terminale pendant la durée de leur mandat et qui sont membres du gouvernement de leur école doivent être nommés par le CSAC. Si aucun(e) élève en classe terminale, membre du gouvernement des élèves n'est disponible pour pourvoir au poste, on pourra considérer la candidature d'autres élèves élus à des postes de dirigeant (par ex. : président(e) d'un club). Dans le cadre de cette présente disposition, un « élève senior » ou un élève finissant ou un élève en classe terminale est un élève qui a 30 crédits de lycée.
2. Les élèves intéressés doivent se procurer d'un formulaire de demande de candidature auprès de FACE et le lui soumettre après l'avoir rempli à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. FACE évaluera l'éligibilité des candidats et transmettra les demandes de ceux qui sont éligibles au CSAC. Le CSAC examinera les demandes et mènera éventuellement des entrevues avant de recommander pour le poste un candidat au Chancelier.
3. Les élèves-membres sans droit de vote siègent pendant un mandat d'un an qui commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

F. Personnes ne pouvant pas siéger au sein d'un conseil

1. Les personnes décrites ci-après ne sont pas éligibles :
 - a. Les personnes occupant une fonction publique élective, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (à l'exception des délégués ou des suppléants dans une convention de parti national, d'État, d'un organe judiciaire ou autre, ou les membres d'un comité de comté) ;
 - b. Les personnes employées actuellement par le DOE ;

- c. Les personnes qui siègent déjà au sein d'un autre Conseil de la Ville ou de tout Conseil communautaire pour l'éducation [Community Education Council (CEC)] ;
 - d. Les membres de la Commission sur la politique éducative [Panel for Educational Policy (PEP)] ;
 - e. Les personnes qui ont été écartées d'une Association de parents [Parent Association (PA)] ou d'une Association de parents et d'enseignants [Parent-Teacher Association (PTA)], d'une équipe de leadership scolaire [School Leadership Team (SLT)], d'un Conseil des présidents, d'un Conseil de borough pour les lycées, d'un Comité Titre 1 pour avoir eu un comportement répréhensible au niveau de leur fonction au sein de cette association, équipe, de ce conseil ou comité ; et
 - f. Les personnes qui sont considérées avoir un conflit d'intérêts par l'agent de déontologie du DOE ou toute autre personne désignée par la Chancelière.
2. Les personnes suivantes peuvent ne pas être éligibles :
- a. Les personnes qui ont commis un acte illicite dans l'exercice de leur fonction au sein d'un Conseil de la Ville pour l'éducation [Community Education Council (CEC)] ou d'un Conseil de la Ville ; ou
 - b. Les personnes reconnues coupables d'un crime, sauf si on considère cette condamnation au titre de l'Article 23-A du Droit pénitentiaire de l'État de New York (New York State Correction Law).

III. SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS DU CCHS

- A. FACE communiquera publiquement le processus électoral, y compris les délais pour la soumission des demandes et l'horaire des bureaux de vote, à partir du mois de janvier de l'année de l'élection.
- B. Les parents qui aimeraient siéger au CCHS doivent soumettre une demande en ligne via l'application New York City Schools Account (« NYCSA »). Les parents n'ayant pas l'accès à Internet peuvent demander au coordinateur des parents de l'école qu'ils fréquentent ou au chef d'établissement d'utiliser un ordinateur de leur école ou d'un bureau de district, ou composer le 311 pour s'enquérir des formalités pour l'accès aux ordinateurs dans les bibliothèques publiques.
- C. Les candidats doivent attester sur leur demande qu'ils ont rattaché tous leurs enfants fréquentant les écoles du DOE sur leur compte NYCSA. Tout candidat ayant soumis sa candidature à un siège du CCHS sera considéré à titre de représentant d'un lycée du DOE au niveau du borough où son enfant est scolarisé. Le fait qu'un candidat n'arrive pas à fournir des informations sur toute école dont il est un représentant constituera une raison pour le disqualifier.

- D. Les candidats peuvent soumettre un formulaire de candidature à plusieurs Conseils communautaires et/ou plusieurs Conseils de la Ville pour l'Éducation [Community and/or Citywide Education Council (CCEC)], et un formulaire de demande pour représenter autant de borough au sein du CCHS où ils sont éligibles mais, s'ils sont élus, ils ne peuvent siéger au sein que d'un seul conseil ou n'occuper qu'un seul siège au sein du CCHS. Les candidats qui souhaitent se présenter à plusieurs conseils et soumettre leur candidature à plusieurs sièges doivent les classer par ordre de préférence. S'ils sont élus à plus d'un conseil, ils siégeront au sein du Conseil qu'ils ont classé au rang le plus élevé.

IV. FORUMS DES CANDIDATS

- A. Chaque Conseil des présidents de Borough pour les lycées, en collaboration avec FACE et bénéficiant d'un appui logistique, doit organiser au moins un Forum des candidats où il sera permis à ces derniers de se présenter aux parents et à d'autres parties intéressées.
- B. Tous les forums des candidats doivent se dérouler après la date limite pour la soumission des candidatures, mais avant le début de la période de vote, qui doivent prendre fin le deuxième mardi du mois de mai de l'année de l'élection.
- C. On peut organiser ces forums dans un lieu ou sur une plateforme de réunion virtuelle. Le Conseil des présidents de concert avec FACE décidera de la date, de l'heure et du format de tout forum des candidats. Si le forum a lieu en personne, FACE s'assurera de proposer un lieu accessible, selon les exigences de la Loi en faveur des Américains souffrant de handicap [American with disabilities Act (ADA)] relative aux sites, et prendra en charge le coût de tous les permis nécessaires accordés pour les sites du DOE. Si les forums sont organisés sur une plateforme virtuelle, FACE prendra en charge le coût pour la plateforme et fournira une aide technique durant la réunion.
- D. Avant chaque forum des candidats, FACE mettra à disposition du public des portions du formulaire de candidature de chaque candidat indiquant leur nom, les programmes et l'école ou les établissements où est/sont scolarisé(s) leur(s) enfant(s) et leur déclaration personnelle (« profil du candidat »). Les profils des candidats seront publiés sur le site du DOE pour que les parents et le public puissent les consulter. FACE en fournira également des copies à distribuer lors des forums des candidats organisés en personne.

V. PROCESSUS ÉLECTORAL

- A. Électeurs éligibles
1. Tout parent d'élève fréquentant un lycée du DOE remplit les conditions pour voter pour tout siège au sein du CCHS qui représente le borough où se trouve ce lycée.
 2. Trois votes par élève éligible peuvent être exprimés.

B. Vote

1. Nous convions les parents à voter en ligne via l'application NYCSA.
2. Les parents n'ayant pas l'accès à Internet peuvent demander au coordinateur des parents de l'école qu'ils fréquentent ou au chef d'établissement d'utiliser un ordinateur de leur école ou d'un bureau de district pour créer un compte NYCSA et voter, ou composer le 311 pour s'enquérir des formalités pour l'accès aux ordinateurs dans les bibliothèques publiques.
3. Les bulletins de vote papier seront également disponibles dans les bureaux des superintendants. Si un membre du personnel d'un bureau de superintendant crée pour un parent un compte NYCSA et vote pour celui-ci en son nom, le bureau du superintendant doit conserver les archives du ou des bulletin(s) de vote papier rempli(s) par le parent indiquant son choix, son consentement pour que ce bureau crée un compte NYCSA pour lui et vote en son nom, et une attestation que le bureau du superintendant a voté pour le parent au nom de ce dernier.

C. Candidats aux sièges

1. Les dix sièges qui doivent être affectés à des membres élus du CCHS peuvent être pourvus par tout parent éligible. Cependant, chaque borough ne doit être représenté que par deux membres au plus au sein du CCHS, et sauf s'il est vraiment nécessaire de pourvoir aux deux sièges, ces représentants doivent être les parents d'enfants fréquentant des écoles différentes dans ce borough.
2. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les deux candidats ayant le plus grand nombre de voix au sein de chaque borough sont sélectionnés sous condition pour pourvoir un siège. Toutefois, si ces deux candidats ont des enfants fréquentant le même établissement scolaire, celui des deux ayant le plus grand nombre de voix sera choisi, l'autre ayant le moins de voix sera écarté, et le candidat ayant le plus de voix venant d'une école qui n'est pas encore représentée au CCHS sera sélectionné.
 - b. Un candidat sélectionné sous condition pour pourvoir un siège dans plusieurs boroughs sera chargé de représenter le borough qu'il a le mieux classé sur son formulaire de candidature, et on ne le considèrera pas pour les autres borough.

D. Deuxième scrutin

1. Un second scrutin a lieu lorsque/lorsqu' :
 - a. Les candidats ont le même nombre de voix ; ou
 - b. il reste à pourvoir un ou plusieurs sièges après que tous les candidats dont les enfants ne fréquentent pas un même établissement scolaire ont déjà eu un siège au CCHS.

2. S'il y a des candidats qui ont le même nombre de voix, seuls ceux-là participeront au second scrutin.
3. Dans le cas d'un second scrutin, vu qu'il reste un ou plusieurs siège(s) à pourvoir après que les candidats qui ont des enfants fréquentant des établissements déjà représentés au CCHS ont déjà été écartés, seuls les candidats n'ayant pas été sélectionnés sous condition et qui représentent un borough, ayant des postes à combler et dont les enfants ne fréquentent pas une école déjà représentée au nombre des candidats occupant un siège au sein du Conseil, participeront au second scrutin. Si au second scrutin on n'arrive pas à pourvoir tous les sièges, on n'appliquera donc pas les restrictions concernant les écoles n'ayant pas plusieurs représentants au CCHS.
4. Si les candidats ont encore le même nombre de voix au second scrutin, l'agent indépendant chargé d'organiser le processus électoral pour le DOE décidera du vainqueur par tirage au sort.
5. Si le processus de sélection au second scrutin défini préalablement n'aboutit pas au pourvoi de tous les sièges, il sera censé avoir un siège vacant au sein du conseil qui sera pourvu conformément aux procédures énoncées dans la section IX.A de la présente disposition réglementaire.

VI. EXAMEN POST-SÉLECTION DES QUALIFICATIONS/DE L'ÉGIBILITÉ DES CANDIDATS

- A. Suite à la sélection sous condition des candidats mais avant leur prise de fonctions, FACE déterminera s'ils peuvent siéger au CCHS. Au cas où FACE déterminerait qu'un candidat n'est pas éligible, il communiquera par écrit sa décision en indiquant la validité factuelle et juridique pour l'avoir prise. Tout candidat, qui de l'avis de FACE, n'est pas éligible doit être remplacé par le candidat qui vit dans le même borough ayant eu après ce candidat écarté le plus grand nombre de voix et dont l'enfant fréquente une école qui n'est pas déjà représentée au CCHS.
- B. Si un candidat sélectionné ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou s'il est disqualifié d'ici le 30 juin de l'année électorale, le candidat ayant obtenu après ce dernier le plus grand nombre de voix lors du processus électoral initial et représentant le même borough, dont l'enfant ne fréquente pas une école déjà représentée au CCHS sera censé être sélectionné sous condition.
- C. Si au cours du processus de sélection tel que décrit dans cette section les candidats sélectionnés ont le même nombre de voix, l'agent indépendant chargé d'organiser le processus électoral pour le DOE décidera du vainqueur par tirage au sort.
- D. Au cas où il n'y aurait plus de candidat éligible à sélectionner, il sera censé avoir un siège vacant au sein du conseil qui sera pourvu conformément aux procédures énoncées dans la section IX.A de la présente disposition réglementaire.

VII. CALENDRIER

- A. Les élections des membres du CCHS ont lieu tous les deux ans de toutes les années impaires. Le vote se déroule le deuxième mardi du mois de mai, sauf pour tout second scrutin nécessaire.
- B. Le processus électoral commence au mois de janvier de l'année de l'élection, FACE se chargeant de la diffusion d'informations générales sur les rôles, les fonctions et les activités du CCHS, les renseignements relatifs aux candidats, ainsi que la nature du processus de candidature et du processus de vote.
- C. Les mandats des membres du CCHS commencent le 1^{er} juillet suivant l'élection et prennent fin le 30 juin deux ans plus tard. Tous les membres du CCHS doivent participer à une session d'orientation organisée par FACE avant le début de leur mandat, et à un stage de formation supplémentaire au moins au cours de la deuxième année de leur mandat.

VIII. DÉMISSIONS

- A. Parents-membres et membres nommés par le CCSE et le CCELL

Lorsqu'un parent-membre ou une personne nommée par le CCSE et le CCELL démissionne, il/elle doit envoyer une lettre à la Chancelière à cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet dès qu'elles sont soumises à FACE, à moins qu'on spécifie une autre date. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement de FACE.

- B. Membre nommé par le Défenseur public

Les personnes nommées par le Défenseur public doivent donner leur démission en faisant parvenir une lettre au Défenseur public, et en envoyer une copie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet dès qu'elles sont soumises au Défenseur public, à moins qu'on décide d'une autre date. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement du Défenseur public.

- C. Élève-membre

Les élèves-membres doivent donner leur démission dans une lettre adressée à la Chancelière et en envoyer une copie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet dès qu'elles sont soumises à la Chancelière, à moins qu'on décide d'une autre date. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement de la Chancelière.

IX. SIÈGES VACANTS

- A. Sièges vacants devant être affectés à des parents-membres, personnes nommées par le CCSE, le CCELL et le Défenseur public

1. Les membres du CCHS qui, au cours de leur mandat, refusent ou oublient de participer à trois réunions mensuelles à horaire fixe du CCHS dont ils ont été dûment informés sans donner une excuse valable à l'écrit, seront considérés avoir quitté leurs fonctions.
 - a. Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes.
 - b. Motifs d'absences valables : décès ou funérailles d'un parent ou d'un proche ; maladie ou blessure grave d'un membre du CCHS ou d'un membre de sa famille ; présence obligatoire à un tribunal, y compris au sein d'un jury ; obligations militaires ; contraintes professionnelles qui rendent impossible la présence à la réunion du CCHS ; et toute autre raison que le CCHS estime recevable. Ces autres motifs peuvent être considérés comme valables s'ils sont communiqués par écrit au CCHS au plus tard 15 jours après l'absence et s'ils sont approuvés par un vote du CCHS lors de la prochaine réunion mensuelle ordinaire où le nombre de membres présents constitue un quorum.
 - c. Après une troisième absence non justifiée, le CCHS déclarera le siège vacant par résolution et il fera part à FACE de sa décision. Au cas où le poste occupé par le membre nommé par le Défenseur public, le CCSE, ou le CCELL devient vacant, le CCHS en avisera tout de suite le Défenseur public, le CCSE, et le CCELL respectivement.
2. Quand le siège d'un parent-membre devient vacant, le CCHS doit le pourvoir pour le reste du mandat en procédant à une élection lors d'une assemblée publique.
 - a. Le CCHS doit procéder à une large diffusion de l'annonce, décrire le processus de candidature et indiquer la date limite pour soumettre les candidatures.
 - b. Tous les candidats doivent obtenir un formulaire de candidature à un siège vacant au sein du CCHS auprès de FACE et le lui retourner dûment rempli. FACE évaluera l'éligibilité à occuper le siège et transmettra au CCHS des parties de la demande de candidature des candidats éligibles.
 - c. Avant que le siège ne soit pourvu, il faut que le Conseil des présidents pour les lycées de Borough où le poste est vacant aient la possibilité de faire des recommandations écrites pour pourvoir le poste de parent, et d'en discuter avec le CCHS.
3. Si le siège à être affecté à un parent-membre n'est pas pourvu par le CCHS dans les 60 jours après qu'il soit déclaré vacant en raison d'une égalité des voix, la Chancelière doit voter pour départager le vote. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'est toujours pas pourvu par le CCHS après 60 jours, la Chancelière ordonnera au CCHS de pourvoir le siège.
4. Quand le siège d'une personne nommée par le Défenseur public devient vacant, ce dernier doit nommer un membre qui l'occupera jusqu'à la fin du mandat. Toute personne intéressée doit se procurer d'un formulaire de candidature à un siège

vacant au sein du CCHS auprès de FACE et le lui retourner dûment rempli. FACE examinera l'éligibilité des candidats à occuper le siège et fera parvenir les candidatures au Défenseur public. Toutes les décisions relatives aux nominations doivent être laissées à discrétion du Défenseur public.

5. Lorsque le siège laissé vacant était occupé par un membre nommé par le CCSE et/ou le CCELL, c'est au conseil de nomination qu'il revient de désigner un(e) membre qui siègera jusqu'à la fin du mandat. Toute personne intéressée doit se procurer d'un formulaire de candidature CCHS auprès de FACE et le lui retourner dûment rempli. FACE examinera les facteurs d'éligibilité pour pourvoir le siège et transmettra les formulaires de candidature au Défenseur public. Toutes les décisions relatives aux nominations doivent être laissées à la discrétion du CCSE.

B. Postes vacants d'élève-membre

Si le siège vacant est celui d'un élève, le CSAC recommandera un autre élève senior qui pourra siéger jusqu'à l'expiration du mandat. Il faut que la Chancelière informe le CCHS et FACE de l'élève qu'elle a décidé(e) de nommer.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTE

Toute plainte relative au non-respect de cette disposition réglementaire doit être déposée par écrit auprès de la Chancelière au plus tard cinq (5) jours après l'infraction présumée, et faire un état précis des raisons invoquées.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

FACE supervisera la mise en place des procédures énoncées dans cette disposition réglementaire et fournira une assistance technique, si nécessaire.

XII. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire doivent être portées à l'attention de l' :

Office of Family and Community Empowerment

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street - Room 409

New York, NY 10007

Téléphone : 212-374-4118

E-mail : CCECinfo@schools.nyc.gov